



SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 08 NOVEMBRE 2021

Convocations adressées le mardi 02 novembre 2021

Nombre de délégués titulaires présents : 72

Nombre de délégués votants : 85

Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

Délégués titulaires présents :

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel FRANCOIS, Nathalie SAVATON, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Cédric DE OLIVEIRA, Bertrand RITOURET, Philippe CLEMOT, Corinne CHAILLEUX, Bruno FENET, Aude GOBLET, Thibault COULON, Benoist PIERRE, Gérard DAVIET, Régis SALIC, Emmanuel DUMENIL, Christophe LOYAU-TULASNE, Affiwa METREAU, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Aylin GULHAN, Francine LEMARIE, Michel GILLOT, Catherine GAULTIER, Danielle PLOQUIN, Thierry CHAILLOUX, Laure JAVELOT, Claudie HALLARD, Didier VALLEE, Stéphanie AK, Philippe BOURLIER, Bernard SOL, Lionel AUDIGER, Dominique BOULOZ, Arnault BERTRAND, Elodie HUAULT, Francis GERARD, Armelle AUDIN, Sébastien CLEMENT, Patrick LEFRANCOIS, Odile MACE, Evelyne DUPUY, Valérie JABOT, Laurence LEFEVRE, Michel SOULAS, Emmanuel DENIS, Martin COHEN, Cathy MUNSCH-MASSET, Bertrand RENAUD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Alice WANNERROY, Florent PETIT, Christopher SEBAOUN, Christine BLET, Iman MANZARI, Stéphane HOUQUES, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Antoine MARTIN, Oulématou BA-TALL, Eric THOMAS, Catherine REYNAUD, Frédérique BARBIER, Pierre-Alexandre MOREAU, Christophe BOUCHET, Olivier LEBRETON, Marie QUINTON, Romain BRUTINAUD, Jean-Patrick GILLE, Christophe BOULANGER.

Titulaires absents excusés :

Philippe BRIAND a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Wilfried SCHWARTZ a donné pouvoir à Régis SALIC, Sébastien MARAIS a donné pouvoir à Patricia SUARD, Dominique SARDOU a donné pouvoir à Philippe BOURLIER, Judicaël OSMOND a donné pouvoir à Aude GOBLET, Christian BONNARD a donné pouvoir à Laurence LEFEVRE, Elise PEREIRA-NUNES a donné pouvoir à Cathy MUNSCH-MASSET, Annaelle SCHALLER a donné pouvoir à Martin COHEN, Anne BLUTEAU a donné pouvoir à Jean-Patrick GILLE, Betsabée HAAS a donné pouvoir à Cathy SAVOUREY, Franck GAGNAIRE a donné pouvoir à Eric THOMAS, Benoît FAUCHEUX a donné pouvoir à Stéphane HOUQUES, Barbara DARNET MALAQUIN a donné pouvoir à Benoist PIERRE, Jean-Gérard PAUMIER, Mélanie FORTIER.

Désignation de Danielle PLOQUIN, Membre du Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

C_21_11_08_024- ESPACES PUBLICS - ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - DELIBERATION RELATIVE AU BILAN DE CONCERTATION ET L'ARRET DU PROJET

Monsieur Laurent RAYMOND, vice-président donne lecture du rapport suivant :

Tours Métropole Val de Loire est aujourd'hui compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Par délibération du 17 décembre 2018, la procédure a été prescrite et les modalités de collaboration avec les communes ont été arrêtées. Une large mobilisation des équipes municipales et une concertation publique ont été mises en œuvre tout au long de la démarche.

1. les objectifs de l'élaboration du RLPi, tels que définis par la délibération du 17 décembre 2018 :

- *Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale, pour l'adapter aux caractéristiques du territoire,*
- *Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale sur le territoire, tout en tenant compte des spécificités locales,*
- *Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicités,*
- *Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées d'agglomération, des centre-bourgs et des zones d'activités,*
- *Harmoniser le parc d'enseignes et de préenseignes sur le territoire,*
- *Encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,*
- *Rechercher des économies dans la gestion des dispositifs lumineux.*

Ces objectifs ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du futur RLPi qui s'est tenu devant le Conseil métropolitain le 11 juillet 2019.

Dans les lieux à enjeu patrimonial et paysager fort (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, bords de Loire...), le RLPi n'admettra que des formes très limitées de publicité (publicité sur mobilier urbain, publicité directement installée sur le sol type chevalets).

En dehors de ces lieux, les restrictions à l'installation de publicités seront graduées en fonction de la sensibilité paysagère des lieux et des ambiances urbaines (restrictions fortes pour les secteurs résidentiels, possibilités d'installation plus larges sur les axes structurants et dans les zones commerciales).

La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique) sur domaine privé ne sera admise que dans des lieux très limités, en cohérence avec l'objectif de réduction des consommations d'énergie.

Par ailleurs, bien que le traitement des enseignes soit facultatif dans le RLPi, le document édictera des règles locales spécifiques aux enseignes situées en lieux protégés, en accord avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

2. la mise en œuvre des modalités de concertation définies par la délibération de prescription du 17 décembre 2018:

- *Mise à disposition d'un dossier de présentation sur le site internet de la Métropole, au siège de la Métropole et en mairies*

- *Possibilité d'écrire des observations sur les registres papier mis à disposition en mairies et au siège de la Métropole, par courrier ou par courrier électronique*
Concernant la participation « citoyenne », deux observations ont été écrites dans les registres mis à disposition, un courrier a été adressé au Président de la Métropole et deux contributions ont été déposées sur l'adresse mail dédiée. Principalement, ces contributions citoyennes portent sur la présence, jugée trop importante sur le territoire, des publicités numériques, des publicités sur abris voyageurs et des publicités dans les zones commerciales de Chambray-lès-Tours et Tours.

Concernant la participation des professionnels de l'affichage et des associations de protection de l'environnement et du patrimoine, 7 contributions ont été adressées soit par mail soit par courrier. Elles expriment des points de vue contraires quant à la limitation de la présence publicitaire par le RLPi, en particulier quant aux surfaces admises et la publicité sur mobilier urbain, notamment numérique.

- *Organisation d'une réunion publique pour présenter l'avant-projet, avec possibilité de déclinaison de celle-ci dans les communes membres*

Deux réunions publiques ont été organisées, au siège de la Métropole, le 16 septembre 2019 (présentation du diagnostic et des orientations – trois participants) et le 27 novembre 2019 (présentation de l'avant-projet – une dizaine de participants).

En plus des modalités de concertation définies par la délibération du 17 décembre 2018 qui ont été effectivement mises en œuvre, deux réunions ont été spécifiquement organisées à l'attention des professionnels de l'affichage et des associations de protection de l'environnement et du patrimoine le 28 mai 2019 pour présentation du diagnostic et des enjeux (11 sociétés d'affichage, 2 organisations professionnelles et 2 associations présentes) et le 27 novembre 2019 pour présentation de l'avant-projet (9 sociétés d'affichage, 2 organisations professionnelles, 3 associations et le Conseil de développement présents).

Par ailleurs, des informations ont régulièrement été mises en ligne sur le site internet de Tours Métropole Val de Loire, notamment les délibérations jalonnant la procédure, les supports de présentation des diverses réunions de concertation et le projet de plan de zonage.

Il convient de tirer le bilan suivant des modalités de concertation mises en œuvre :

Les différentes contributions ont exprimé des points de vue contraires : la Métropole a cherché le juste équilibre, en poursuivant l'effet protecteur des dix RLP communaux existants, dans la limite des possibilités légales et réglementaires post Grenelle II.

Il a été fait droit aux demandes des citoyens et des associations :

- de limiter la publicité numérique sur domaine privé : elle est admise dans une seule zone du RLPi,
- de limiter fortement les surfaces des dispositifs publicitaires : le format national de 12m² est abandonné en faveur de surfaces limitées par le RLPi à 3m² en ZP2, à 4m² en ZP4 et en ZP3a1, et à 10,50m² en ZP3a2 et ZP3b,
- de limiter le nombre des publicités : en toutes zones, la règle nationale de densité est durcie,
- d'encadrer les bâches publicitaires permanentes : les bâches permanentes sont interdites en ZP1 et ZP4, et limitées à 3m² en ZP2 et à 10,50m² en ZP3 (alors que la réglementation nationale ne leur applique aucune limitation de surface).

Il a également été fait droit aux demandes des professionnels de définir une surface maximale de l'affiche et une surface maximale du dispositif moulures comprises (afin d'éviter les erreurs d'interprétation) et de distinguer clairement les règles applicables à la publicité sur mobilier urbain.

3. les éléments essentiels du projet de RLPi qu'il est proposé au Conseil métropolitain d'arrêter :

En matière de publicités et préenseignes, des règles sont définies pour tout dispositif installé sur le territoire aggloméré de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, notamment :

- l'obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h y compris celles situées dans les vitrines et baies des locaux à usage commercial ainsi que celles supportées par le mobilier urbain, à l'exception de celles apposées sur les abris voyageurs auxquelles aucune obligation d'extinction nocturne n'est imposée.

- l'interdiction de publicités, murales ou scellées au sol, installées côte à côte ;
- l'interdiction de publicité sur clôture et en toiture ou terrasse en tenant lieu.

Ces principes communs, applicables en toutes zones, permettent de renforcer l'identité métropolitaine.

Il est proposé d'instaurer 4 zones de publicité (ZP), l'installation de publicités étant plus ou moins contrainte en fonction de l'ambiance urbaine, étant noté que, en toutes zones, le RLPi met en œuvre un objectif de réduction du nombre et des surfaces des dispositifs.

- La ZP1 correspond aux secteurs agglomérés des sites paysagers et patrimoniaux les plus sensibles : sites patrimoniaux remarquables (SPR), périmètres délimités des abords de monuments historiques, bords de Loire (périmètre UNESCO élargi) et bords du Cher.

Des formes très limitées de publicité y sont admises : il s'agit principalement des publicités directement installées sur le sol (chevalets) et des publicités sur mobilier urbain (limitées à 2m² sur mobilier d'information, avec possibilité de publicité numérique en dehors des SPR).

- La ZP2 correspond aux secteurs résidentiels. En plus des dispositifs admis en ZP1, est admise, sur domaine privé, la publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 3m² de surface maximale par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

La publicité scellée au sol, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont la publicité numérique) et la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Sur domaine public, la publicité est limitée à 2m² sur mobilier d'information, portée à 8m² dans les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-les-Tours (la publicité numérique étant quant à elle limitée à 2m²).

- la ZP3 correspond aux axes « structurants », aux zones commerciales et d'activités. Sur domaine privé, les publicités scellées au sol et murales sont admises, selon des règles de surface (4m² ou 10,50m²) et de densité contraintes par sous-secteurs (ZP3a1, ZP3a2, ZP3b). La publicité numérique est admise dans la seule ZP3b.

Sur domaine public, la publicité sur mobilier urbain est admise, dans la limite de 8m² sur mobilier d'information (2m² si numérique en ZP3a1 et ZPa2, 8m² en ZP3b).

- la ZP4 est réservée aux cinq communes hors unité urbaine de Tours (Villandry, Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Saint-Etienne-de-Chigny). En complément des règles nationales déjà très contraignantes à l'installation de publicités sur domaine privé, le RLPi apporte des restrictions quant au type de mur support et à la densité : un dispositif de 4m² par mur de bâtiment et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Sur domaine public, la publicité sur mobilier urbain est admise, limitée à 2m² sur mobilier d'information, sans possibilité de publicité numérique.

En matière d'enseignes, des règles esthétiques communes sont également définies pour toute enseigne, sur tout le territoire métropolitain afin de renforcer leur intégration qualitative dans le paysage ainsi que l'attractivité des activités locales. A l'instar des publicités, les enseignes lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur de vitrines commerciales, devront être éteintes entre 23h et 7 h, lorsque l'activité a cessé.

Des règles précises, correspondant aux prescriptions déjà appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux protégés (en toutes zones) et en ZP1.

Des règles locales sont également définies pour les enseignes en ZP2, notamment des règles de positionnement des enseignes parallèles, de limitation du nombre et de la surface des enseignes perpendiculaires, et d'encadrement des possibilités d'enseignes scellées au sol (dans la zone, la publicité scellée au sol étant elle-même interdite).

En ZP3, la réglementation nationale est complétée quant aux enseignes scellées au sol, dont le format totem est imposé, ce qui permet de distinguer clairement les supports liés à l'activité locale de ceux relatifs aux campagnes d'affichage (publicité scellées au sol), en valorisant les premiers. Par ailleurs, les enseignes en toiture sont interdites à Tours, Fondettes, La Riche, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Ballan-Miré et La Membrolle-sur-Choisille.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 définissant les modalités de collaboration entre Tours Métropole Val de Loire et ses communes membres pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 11 juillet 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a repoussé au 13 juillet 2022 la date de caducité automatique des RLP ante-Grenelle des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant engagé l'élaboration d'un RLPi (cette caducité était initialement fixée au 13 juillet 2020), et que le Conseil métropolitain a décidé en conséquence de poursuivre le travail de collaboration avec les communes membres pour la mise au point du projet de RLPi,

Vu la présentation du projet de RLPi en Conférence des maires du 4 octobre 2021,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 21 octobre 2021,

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPi, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 17 décembre 2018 (cf. annexe « bilan de la concertation »),

- **ARRETE** le projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **CHARGE** Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire de mettre en œuvre la présente délibération.

Elle est transmise aux Personnes Publiques Associations visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Maires des communes membres de la Métropole, et le cas échéant aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme, ayant demandé à être consultés sur le projet de RLPi.

Elle est affichée, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE et dans les mairies des communes membres.

La délibération est publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Le Conseil Métropolitain adopte à la majorité.

1 vote contre : M. Christophe DUPIN,

5 abstentions : MMes SCHALLER, BLET, QUINTON, MM. SEBAOUN, MANZARI.

**Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**



Frédéric CHABELLARD